

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1318

DATE : 4 février 2021

LE COMITÉ	M ^e Marco Gaggino	Président
	M ^{me} France Stewart, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant
c.

SALIMA BENCHAREF (certificat numéro 188500)

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier le consommateur impliqué dans la présente plainte.

[1] L'intimée, Salima Bencharef, a été trouvée coupable par le Comité de discipline (le « Comité ») le 28 août 2020 sous le chef d'infraction 1 de la plainte disciplinaire portée contre elle le 30 mai 2018 se lisant comme suit :

1. À Laval, entre le 2 et le 19 février 2016, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente ou a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en réutilisant à deux reprises un formulaire « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements » qu'elle avait préalablement fait signer à son client M.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

[2] Le Comité a tenu une audience sur sanction par visioconférence en date du 18 décembre 2020.

[3] Le plaignant était alors représenté par M^e Jean-Simon Britten et l'intimée, bien que dûment convoquée, n'était ni présente, ni représentée lors de cette audience.

I- LA PREUVE

[4] Lors de l'audience, le plaignant a produit l'attestation de droit de pratique de l'intimée ainsi qu'un résultat de recherche auprès de l'*Autorité des marchés financiers* qui démontrent que l'intimée ne détient plus aucun certificat depuis le 31 janvier 2018¹.

[5] De même, un document du 30 juillet 2015 émanant de la *Chambre de la sécurité financière* (« CSF ») a été produit².

[6] Ce document est une mise en garde de la CSF à l'égard de l'intimée concernant son défaut d'avoir agi avec vigilance, compétence et professionnalisme et pour avoir fait preuve de négligence dans le traitement d'un mandat confié par un client le ou vers le 20 mars 2011.

[7] Plus particulièrement, il appert de ce document que l'intimée avait été mandatée pour annuler une assurance souscrite préalablement par son intermédiaire et que cette police n'a été résiliée que plus de deux (2) ans plus tard.

¹ Pièce SP-1.

² Pièce SP-2.

II- REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[8] Le plaignant recommande au Comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un mois applicable au moment de sa réinscription, le cas échéant.

[9] Cette recommandation découle de la gravité objective du manquement de même que des facteurs aggravants et atténuants au dossier.

[10] À cet égard, le plaignant rappelle qu'au moment des faits, l'intimée était âgée de 33 ans et cumulait cinq (5) années d'expérience dans la pratique.

[11] De même, le plaignant souligne que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[12] Cependant, l'intimée a été mise en garde par la syndique de la CSF en juillet 2015 en rapport avec des gestes visant sa compétence et son professionnalisme. Or, les événements visés par le chef 1 de la plainte disciplinaire, qui touchent également à sa compétence et à son professionnalisme, ne sont survenus que quelques mois plus tard, soit le ou vers le 2 février 2016.

[13] Bien que le plaignant concède que cette mise en garde ne constitue pas un antécédent disciplinaire pour l'intimée, il n'en demeure pas moins que celle-ci aurait dû être sensibilisée à son devoir d'agir avec compétence et professionnalisme dans la conduite de sa pratique.

[14] Par ailleurs, bien que l'intimée ne pratique plus depuis 2018, il n'est pas possible de savoir si celle-ci a l'intention d'effectuer un retour éventuel dans la pratique puisqu'elle ne s'est pas présentée à l'audience sur culpabilité de même qu'à celle sur sanction.

[15] Ce défaut de se présenter devant le Comité ne permet pas non plus de déterminer le degré de compréhension de l'intimée de la portée de ses agissements, de ses remords ou d'évaluer positivement ses chances de récidive.

[16] Par ailleurs, l'intimée a été reconnue coupable d'un seul chef d'infraction, visant un seul client, et ce, dans un contexte qui ne révèle aucune malhonnêteté de sa part; il s'agit d'une faute de négligence, sans intention malveillante.

[17] Néanmoins, le plaignant rappelle que les gestes posés par l'intimée sont objectivement graves et ne peuvent être tolérés en ce qu'ils peuvent mettre à risque le client tout en précisant que dans le cas actuel, le préjudice subi par celui-ci découle de la fluctuation des marchés boursiers.

[18] Finalement, le plaignant réfère aux affaires rendues dans *Chambre de la sécurité financière c. Goyette*³ et *Chambre de la sécurité financière c. Benedetti*⁴ afin de justifier sa recommandation.

III- ANALYSE ET MOTIFS

[19] Tel que l'a exposé le Comité dans sa décision sur culpabilité, l'intimée a été reconnue coupable de ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme en réutilisant, à deux (2) reprises, un formulaire qu'elle avait préalablement fait signer à son client.

[20] Le procureur du plaignant recommande au Comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un mois, à purger lors de sa réinscription éventuelle.

[21] Le Comité considère cette recommandation comme étant appropriée dans les circonstances, et ce, pour les motifs qui suivent.

[22] Au moment des faits, l'intimée était âgée de 33 ans et exerçait la profession depuis cinq (5) ans.

[23] Bien que l'intimée a fait l'objet d'une mise en garde de la part de la CSF en 2015 pour des agissements en lien avec son devoir de compétence et de professionnalisme, celle-ci n'a aucun antécédent disciplinaire.

[24] De même, la preuve n'a pas révélé la commission de gestes malhonnêtes ou malveillants.

[25] Le consommateur en cause n'a pas subi de préjudice découlant de la faute de l'intimée.

³ 2017 QCCDCSF 11 (CanLII) – radiation temporaire d'un (1) mois.

⁴ 2018 QCCDCSF 36 (CanLII) – amende de 5 000 \$.

[26] Cependant, l'intimée a commis une faute objectivement grave dénotant une pratique fautive et reprochable risquant de mettre en péril la protection du public.

[27] D'ailleurs, ce type d'infraction, qui est au cœur du travail de représentant, est de nature à discréditer la profession.

[28] Par ailleurs, bien que l'intimée ne détient plus de certificat depuis le 31 janvier 2018, le Comité ne peut présumer de ses intentions futures à l'égard de la pratique, et ce, puisqu'elle n'a pas participé aux audiences sur culpabilité et sur sanction.

[29] De même, le Comité ne peut, pour cette même raison, apprécier le degré de remords de l'intimée ou sa compréhension de la gravité des gestes qu'elle a commis.

[30] Compte tenu de ce qui précède ainsi que de l'ensemble des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité considère que la recommandation du procureur du plaignant est juste, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion.

[31] Le Comité imposera donc à l'intimée une radiation temporaire d'un mois.

[32] Par ailleurs, cette sanction ne commencera à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par les autorités réglementaires compétentes.

[33] Le Comité ordonnera la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimée et la condamnera également au paiement de la moitié des déboursés, sauf les frais de publication qui seront entièrement à sa charge, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite

de l'émission à son nom d'un certificat par les autorités réglementaires compétentes;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique et que les autorités réglementaires compétentes émettront un certificat à son nom;

CONDAMNE l'intimée au paiement de la moitié des déboursés, à l'exception des frais de publication d'un avis de la décision qui sont entièrement à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Marco Gaggino
M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(s) France Stewart
M^{me} France Stewart, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(s) Suzanne côté
M^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

M^e Jean-Simon Britten
TERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Avocats du plaignant

M^{me} Salima Bencharef
(absente et non représentée)

Date d'audience : 18 décembre 2020